

TITRE VIII - Dispositions applicables au patrimoine immobilier et mobilier des EPENC

ARTICLE 62

Le conseil d'administration et le chef d'établissement, chacun en ce qui les concerne, donnent leur accord pour l'organisation au sein de l'établissement, pendant l'année scolaire, d'activités éducatives, artistiques, sportives et culturelles complémentaires par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les associations de parents d'élèves de l'EPENC ou des associations socio-éducatives ou d'insertion reconnues et soutenues par les collectivités publiques.

L'organisation de ces activités donne lieu à la signature de conventions.

En dehors des périodes scolaires, la mise à disposition des locaux et des installations des EPENC pour des activités socio-éducatives et de loisirs relève de la décision des provinces pour les collèges et de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP.

Une convention passée entre la collectivité et l'organisme responsable de ces activités définit les conditions de l'utilisation des locaux et des installations. Le chef d'établissement est consulté au préalable sur les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 63

La Loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics s'applique aux EPENC.

ARTICLE 64

Sont logés par nécessité absolue de service le directeur, le directeur adjoint, l'adjoint-gestionnaire ou l'agent comptable.

La répartition des autres logements de fonction de chaque EPENC se fait conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie et selon un ordre de priorités qui permet d'accorder un logement à tous les personnels qui en raison de l'exercice normal de leur fonction ou de leur statut sont obligés d'être logés ou ont le droit à un logement au sein des établissements ou à proximité immédiate.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MOBILIER DES EPENC

TITRE VIII - Dispositions applicables au patrimoine immobilier et mobilier des EPENC

ARTICLE 71

Le conseil d'administration et le chef d'établissement, chacun en ce qui les concerne, donnent leur accord pour l'organisation au sein de l'établissement, pendant l'année scolaire, d'activités éducatives, artistiques, sportives et culturelles complémentaires par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les associations de parents d'élèves de l'EPENC ou des associations socio-éducatives ou d'insertion reconnues et soutenues par les collectivités publiques.

L'organisation de ces activités donne lieu à la signature de conventions.

En dehors des périodes scolaires, la mise à disposition des locaux et des installations des EPENC pour des activités socio-éducatives et de loisirs relève de la décision des provinces pour les collèges et de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP.

Une convention passée entre la collectivité, l'organisme responsable de ces activités et le chef d'établissement définit les conditions de l'utilisation des locaux et des installations.

ARTICLE 72

La [Loi du pays n° 2012-6](#) du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics s'applique aux EPENC.

ARTICLE 73

Sont logés par nécessité absolue de service le directeur, le directeur adjoint, l'adjoint-gestionnaire ou l'agent-comptable et l'infirmière dans le cas d'hébergement des lycées. L'affectation d'un logement au titre de la nécessité absolue de service ne donne droit qu'à la gratuité du loyer du logement. Peuvent être bénéficiaires des logements restés vacants les personnels d'éducation et techniques en fonction de l'intérêt procuré à l'établissement.

Sur proposition du conseil d'administration l'affectation et les redevances d'occupation des logements sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et par les provinces pour les collèges. L'affectation de logements et les redevances sont révisées tous les deux ans. Les occupations de logements se font par voie de convention entre l'établissement et le bénéficiaire.